



Arrêt

**n° 196 991 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juin 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre son époux admis au séjour en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 8 août 2012.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique sur cette base le 24 novembre 2012.

1.3. Le 26 novembre 2012, la requérante s'est présentée auprès de la Ville de Charleroi afin de requérir son inscription. Elle a été mise en possession d'une annexe 15.

1.4. En date du 17 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 21 février 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic.) stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [U.D.] s'est vu délivrer le 26.11.2012 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [U.S.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée n' a produit qu'une attestation de chômage de son conjoint, nous informant que Monsieur [U.S.] bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins juin 2016 pour un montant maximum de 1226,07 euros net (allocation d'août 2016).

Il ressort (sic.) donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

De plus, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Après consultation de la Banque Carrefour (site DOLSIS), nous constatons également que le conjoint ne travaille plus depuis 31.03.2012.

Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations , ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans Un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n 94 U/y du 20,12.2012).

Certes l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 26.11.2012 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedd n'est donc en rien violé par la présente décision.

Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"); des articles 24 et 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après " la Charte"); de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980- ci-après "la loi sur les étrangers"); des articles 10,11,12 bis et 74/ 3 de la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991); du principe audi alteram partem et du principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs. ».

Elle prend notamment une quatrième branche de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se livre à des développements théoriques et affirme que la vie familiale est bien établie entre la requérante, son époux et son fils. Elle soutient que les décisions querellées constituent une ingérence dans la vie familiale de la requérante, celle-ci devant quitter le territoire. Elle estime que la partie requérante n'a pas adéquatement motivé sa décision, n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause, et a ajouté une condition à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme à cet égard que « rien n'indique à la lecture de l'article 8 de la CESDH que dans les rapports entre adulte, il faut prouver l'existence d'éléments de dépendance autres que les liens affectifs normaux. ». Elle fait par ailleurs valoir que la requérante « est maman d'un enfant. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ce lien affectif là. Que la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ; Qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne. Que la partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne ». Elle souligne qu'une « ingérence n'est justifiée pour autant que non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en œuvre ...», Op.cit., p 100). Qu'en tout état de cause, une telle ingérence devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi ; que tel ne peut être le cas en l'espèce, puisque les intérêts en jeu, soit la vie privée et familiale de la requérante, constituent des valeurs fondamentales alors que la requérante ne constitue en rien une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge ». Elle renvoie à de la doctrine et à l'arrêt n° 26.933 du 25 septembre 1986 du Conseil d'Etat. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et a rajouté une condition à la loi.

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et son fils mineur, n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel il se rallie, selon lequel « *Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite.* » (le Conseil souligne). En l'espèce, si la décision de retrait est prise suite au constat de l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, les conséquences sur la vie familiale découlent, elles, du fait de retirer le séjour.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement des décisions entreprises, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

Ainsi, les décisions entreprises indiquent que « *Certes l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.*

(...)

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision. ».

Toutefois, le Conseil reste en défaut de comprendre la raison pour laquelle, la partie défenderesse a estimé devoir considérer que « *notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.* », , dès lors que comme cela a été relevé *supra* au point 3.2. du présent arrêt, la vie familiale entre la requérante, son époux et son fils mineur est présumée, de sorte que la jurisprudence précitée n'est nullement applicable en l'espèce, celle-ci concernant la relation entre ascendants et descendants directs

majeurs, et non celle de conjoints ou d'un ascendant avec son enfant mineur. En conséquence, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle argue que la partie défenderesse « *n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause* » et qu'elle n'a pas effectué un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause.

Par ailleurs, force est de constater que le simple constat, mentionné dans les actes attaqués, selon lequel « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111)* » ne permet nullement de conclure que la partie requérante a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH au regard des intérêts en présence, dans la mesure où elle n'en tire aucune conclusion quant à la situation de la requérante.

Il en va d'autant plus ainsi que si les décisions entreprises mentionnent l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son enfant mineur pouvant mener à une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que ni le dossier administratif, ni la motivation des décisions entreprises ne témoignent d'une réelle prise en considération de cette vie familiale, celui-ci étant uniquement cité. Or, il ne ressort pas du dossier administratif ou des actes attaqués sur base de quels éléments la partie défenderesse a estimé que « *son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », au regard des spécificités de l'espèce, à savoir que cet enfant n'est pas visé par les décisions entreprises, qu'il est né en Belgique et qu'il avait moins de deux ans au moment de la prise des actes attaqués, la partie requérante faisant d'ailleurs valoir dans la seconde branche de son moyen que « *la présence de la maman est essentielle dans les premières années de la vie d'un enfant* ».

Dès lors, force est de constater que si, dans la motivation des décisions attaquées, la partie défenderesse a, notamment, indiqué de façon péremptoire qu'au « *vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision* », ni le dossier administratif, ni la motivation des actes attaqués ne révèlent les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, pas plus qu'ils ne révèlent une prise en compte réelle et effective de sa vie familiale avec son enfant mineur dans le cadre de cet examen, de sorte que la motivation des décisions querellées n'est nullement suffisante à cet égard.

Enfin, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le constat selon lequel « *le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 26.11.2012 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour* », n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH combiné à son obligation de motivation formelle, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. Les considérations de la partie défenderesse, émises en termes de note d'observations, selon lesquelles « *C'est dans le cadre de ce principe que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.*

La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées.

En effet, comme l'a encore rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2014, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, comme le législateur belge l'a fait notamment à l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, ni qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Le même raisonnement doit être suivi en ce concerne l'article 10 de la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

(...)

En l'espèce, il résulte en tout état de cause des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la partie requérante et a estimé que le seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante », n'est nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

S'agissant de la référence faite à aux arrêts n° 231.772 du 26 juin 2015 du Conseil d'Etat et n° 182.831 du 24 février 2017 du Conseil de céans, force est de constater que la partie défenderesse n'établit pas la comparabilité de la situation individuelle de la requérante à la situation visée dans lesdits arrêts. En effet, dans les arrêts précités, les décisions entreprises étaient des décisions de refus de séjour, de sorte qu'il s'agissait de premières admissions et non de fin de séjour comme en l'espèce. Il en va de même pour l'arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 (la partie requérante n'ayant dans ce cas pas invoqué de vie familiale avec un enfant en bas âge mais uniquement avec son époux), pour l'arrêt n° 218.403 du 9 mars 2012, (la requérante n'étant, au contraire de ce qui est le cas dans ce cas d'espèce, pas soumise à un arrêté ministériel de renvoi), ainsi que pour les arrêts n° 65.348 du 20 mars 1997 et n° 82.104 du 17 août 1999 (la partie requérante dans ces cas d'espèce étant séparée de l'étranger qui lui avait ouvert le droit au regroupement familial et les enfants étant également visés par des mesures d'éloignement).

3.5. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à le supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS